

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POST TIERRAS IVX

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin
sur le territoire de la commune de
PUPLINGE

du 13 Mai 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition de la commune de Puplinge du 31 mars
1987 ;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature ;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numé-
rotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

A R R E T E

il est donné le nom de :

chemin de la Bâtiule (en patois genevois, désigne le sac de semences porté en
bandoulière par le sèmeur)

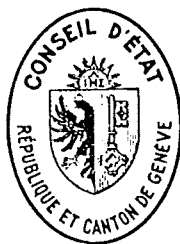
au chemin, sans issue, partant de la route de Cornière à la hauteur du No 8
et desservant un lotissement de villas.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er juillet 1987.

Communiqué à :

Intérieur	3 ex.
Police	2 ex.
Finances	1 ex.
Travaux	3 ex.
Chancellerie	1 ex.
Sautier	3 ex.
BH	1 ex.

12.04.00-122



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: